

N° 6935⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réforme du congé parental et modifiant**

- 1. le Code du travail;**
- 2. le Code de la sécurité sociale;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil pour les salariés du secteur privé;**
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.9.2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 19 juillet 2016.

Les amendements soumis étaient accompagnés d'un commentaire pour la majorité d'entre eux, ainsi que d'un texte coordonné reprenant les amendements soumis et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a fait siennes.

Par dépêche du 18 août 2016, la Vice-Présidente de la Chambre des députés a transmis un nouveau texte coordonné dans lequel fut redressée une erreur au libellé de l'article L.234-43, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tiret 1, du Code du travail.

Le Conseil d'État analysera, dans le présent avis complémentaire, le texte coordonné lui transmis le 18 août 2016.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Quant aux remarques préliminaires*

La commission a procédé à un changement au niveau de l'intitulé du projet de loi, changement qui ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La commission a encore procédé à une adaptation de la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article L.234-43 du Code du travail. Par dépêche du 18 août 2016, le Conseil d'État a été informé du fait que le bout de phrase „au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption“ devait être rajouté au libellé.

Le texte de l'article L.234-43 du Code du travail tel qu'il résulte de la proposition figurant au texte coordonné soumis au Conseil d'État le 18 août 2016 ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État constate cependant que, dans le texte coordonné lui soumis, le bout de phrase „au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption“ n'a pas été rajouté ni à l'article 29*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qu'il est proposé de modifier dans le cadre de l'article V du projet de loi, ni à l'article 30*bis* de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et qu'il est proposé de modifier à l'endroit de l'article VI du projet de loi sous avis.

Il conviendra impérativement d'ajouter le bout de phrase prémentionné dans les prédicts textes.

Le Conseil d'État constate encore à l'analyse du texte coordonné qu'à l'endroit du point 6 du projet de loi opérant modification de l'article 307, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la commission a repris une observation du Conseil d'État, demandant de préciser que les modifications de revenu intervenues après le début du congé parental impliqueront le recalcul de l'indemnité, alors que le Conseil d'État avait donné à considérer que celles intervenues avant le début du congé avaient déjà été prises en considération.

Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit fait abstraction du bout de phrase „la modification intervenue ...“, celui-ci étant purement explicatif et sans contenu normatif propre.

Le Conseil d'État tient encore à relever qu'il conviendra de changer dans le texte coordonné, l'intitulé de l'article III du projet de loi, alors que l'intitulé de la loi à modifier par les textes proposés n'est pas correct et que la commission a en conséquence changé l'intitulé du projet de loi pour refléter cette correction.

Amendement 1

Cet amendement, qui reprend une suggestion du Conseil d'État en détaillant les mesures en faveur de l'emploi et les activités d'insertion professionnelle, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

La précision apportée au texte par la commission est utile et le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Amendement 3

La commission entend amender l'article L.234-44 du Code du travail en accordant à l'apprenti un congé parental de quatre ou de six mois à son choix, alors que le texte du projet de loi initial n'accordait à l'apprenti qu'un congé parental de six mois.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Amendements 4 et 5

La commission a partagé l'avis du Conseil d'État en ce que l'intervention d'approbation de la Caisse pour l'avenir des enfants n'est plus requise pour rendre le plan de congé parental effectif.

Les deux amendements ne donnent ainsi pas lieu à observation.

Amendement 6

La commission parlementaire entend modifier l'article L.234-45, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code du travail en fixant le délai dans lequel le congé parental doit être pris dans l'hypothèse où il n'a pas été précédé par un congé de maternité ou d'accueil au premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement et non plus, comme tel est le cas dans le texte actuellement en vigueur, au premier jour de la neuvième semaine.

Au vu des explications fournies par la commission, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 7

Par cet amendement la commission entend ajouter un quatrième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.234-45 du Code du travail afin de permettre de déterminer, en cas de demande simultanée du

congé parental par les deux parents, lequel des deux bénéficiera du premier congé parental et lequel sera attributaire du deuxième congé parental.

Le texte proposé par la commission rencontre une opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 5 juillet 2016, de sorte que ce dernier peut la lever.

Amendement 8

Par cet amendement, la commission reprend une proposition de texte du Conseil d'État en la complétant, de sorte que ce dernier n'a pas d'observation à formuler.

Amendements 9 à 14

Ces amendements qui concernent le congé parental des fonctionnaires de l'État, reprennent les amendements apportés par la commission aux dispositions du projet de loi destinées à modifier le régime du congé parental tel que prévu au Code du travail. Ils ne donnent donc pas lieu à d'autres observations que celles effectuées à l'endroit des amendements 1 à 7 auxquelles il est renvoyé.

Amendements 15 à 20

Ces amendements, qui concernent le congé parental des fonctionnaires communaux, reprennent les amendements apportés par la commission aux dispositions du projet de loi destinées à modifier le régime du congé parental tel que prévu au Code du travail. Ils ne donnent donc pas lieu à d'autres observations que celles effectuées à l'endroit des amendements 1 à 7 auxquelles il est renvoyé.

Amendement 21

Alors que dans l'article VIII du projet de loi, point 2, qui concerne les mesures transitoires, il était prévu que le nouveau régime du congé parental ne pouvait concerner que les demandes introduites après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la commission entend compléter les mesures transitoires.

Ainsi les parents qui ont introduit leur demande avant l'entrée en vigueur de la future loi, mais qui n'entameront le congé parental qu'après l'entrée en vigueur et qui auront opté pour un congé de six mois à plein temps ou de douze mois à temps partiel, pourront opter pour la nouvelle indemnisation s'ils en font la demande.

Par ailleurs, il est donné une faculté aux parents qui ont demandé leur congé parental avant l'entrée en vigueur de la future loi, mais qui doivent l'entamer après ladite entrée en vigueur, de renoncer à leur demande et d'en formuler une nouvelle en accord avec l'employeur.

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Quant au texte proprement dit et dans un souci de clarté, le Conseil d'État suggère, à chaque fois qu'il est fait état dans le texte de la „Caisse“ de préciser qu'il s'agit de la „Caisse pour l'avenir des enfants“.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande à ce que les références aux articles L.234-45, paragraphe 2, et L.234-46, paragraphe 2, soient complétées par la mention du Code du travail et que soient insérés dans le texte les renvois aux articles 29*quater*, paragraphe 2, et 29*quinquies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'aux articles 30*quater*, paragraphe 2, et 30*quinquies*, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux. En effet, ces articles des deux lois en question contiennent des dispositions similaires aux articles L.234-45, paragraphe 2, et L.234-46, paragraphe 2, du Code du travail. Pour assurer l'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de rédiger la phrase comme suit :

„Dans ces cas, le respect des délais prévus aux articles L.234-45, paragraphe 2, et L.234-46, paragraphe 2, du Code du travail, 29*quater*, paragraphe 2, et 29*quinquies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et aux articles 30*quater*, paragraphe 2, et 30*quinquies*, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux est présumé rempli.“

Amendement 22

Sans observation.

Amendement 23

L'amendement sous avis tend à ajouter un alinéa 2 à l'article 314 du Code de la sécurité sociale. Il a pour but de préciser que l'indemnité de congé parental peut être cédée, gagée ou saisie dans les

limites fixées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

La commission motive cet ajout par le fait que l'indemnité de congé parental serait un revenu de remplacement, à traiter au niveau des saisies et cessions comme tel et non comme une prestation familiale cessible et saisissable à concurrence de la moitié du montant alloué.

Le Conseil d'État comprend le souci des membres de la commission, étant donné que l'indemnité de congé parental est effectivement conçue comme un revenu de remplacement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

L'article VIII, point 1° de la loi en projet apporte une modification à la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales en abrogeant ses articles 1^{er} à 6. Il y a dès lors lieu de mentionner cette loi à l'endroit de l'intitulé du projet de loi en tant que point 7 nouveau; l'actuel point 7 devenant ainsi le point 8.

Amendement 8

Le Conseil d'État suggère de biffer les termes „du présent Code“ à l'endroit de l'article 306, paragraphe 2, point a), qui fait l'objet de la modification prévue à l'amendement sous revue.

Amendement 21

Il y a lieu d'indiquer correctement la référence aux articles du Code du travail en faisant précéder l'article par la lettre „L.“. Pour ce qui est de la référence à un paragraphe d'un article, celle-ci se fait en toutes lettres. Il y a dès lors lieu d'écrire correctement à l'endroit de l'article VIII du projet de loi „L.234-45, paragraphe 2“ et „L.234-46, paragraphe 2“.

Amendement 23

Le Conseil d'État tient à souligner que tel que l'article 314 du Code de la sécurité sociale est présenté dans le texte coordonné lui transmis en date du 18 août 2016, le lecteur pourrait être amené à croire que l'intégralité de cet article 314 a été modifiée par l'amendement 23, alors que seul un alinéa 2 y est ajouté.

Le point 9° de l'article II prend dès lors la teneur suivante:

„9° L'article 314 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante: (...)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES